



ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
ALLEE DE BELLEVUE-RUE DES BLEUETS-ENTREPRISE TERIDEAL

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC  
ST/OW/AS/GG/ABA  
ARRETE N° R 2022.646

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à 6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le règlement de voirie de la Ville, approuvé par la délibération n°2018.10.228 du 16 octobre 2018,

Vu l'extrait KBIS de Heitz Benoît, domicilié 63 rue Pierre Poli, 92130 Issy-les-Moulineaux, Président de la société Terideal, n° 422 507 392 R.C.S. Evry, sis 4 boulevard Arago 91320 Wissou,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande présentée par M. Stéphane Limery conducteur de travaux de l'entreprise Terideal du 23 septembre 2022, afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire de voirie pour l'implantation de tirage de ligne d'alimentation aérienne, pose de poteaux bois et massifs béton sis allée de Bellevue et rue de des Bleuets à Clichy-sous-bois,

Considérant que des différences de traitement peuvent être établies, à condition qu'elles puissent être justifiées par des considérations d'intérêt général,

Considérant la qualité du bénéficiaire de l'autorisation n'a aucune influence sur la gratuité de la redevance, mais il faut que l'activité projetée présente un intérêt public suffisant

Considérant l'intérêt communal caractérisé pour la Ville de procéder à la réalisation des travaux, à savoir, l'occupation qui est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Considérant la demande de l'entreprise Terideal, 32 rue du Landy 93300 Aubervilliers pour une période de 14 mois à compter du 30 décembre 2022 et ce jusqu'au 29 février 2024,

Considérant l'instruction favorable du dossier,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'installation, qui fait l'objet de la pétition ci-dessus visée, est accordée à titre temporaire, précaire et révoquant, dans les conditions énoncées ci-après :

1°) Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas à la déclaration de travaux.

2°) L'installation des supports poteaux provisoires et chemin de câble sur domaine public auront pour quantités maximales suivantes :

- Longueur chemin de câble sur domaine public : 498 mètres linéaires.
- 11 supports poteaux provisoires alimentation aérienne réseau sec dont 9 avec neutralisation de places de stationnements.

3°) Le nombre de places de parking réservées exclusivement à l'usage de chantier est de 9.

4°) L'installation devra être maintenue en bon état par le permissionnaire, pendant toute la durée des travaux.

#### Article 2 : Sécurité et signalisation

1°) Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

2°) Le libre accès des ouvrages publics des divers services ou concessionnaires, situés sur ou sous le trottoir, dans l'emprise de la clôture ou des barrières, devra être assuré en permanence.

3°) La signalisation réglementaire sera installée sur place par l'entreprise chargée des travaux,

5°) Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

#### Article 3 Condition (s) d'installation (s)

1°) Un passage d'une largeur de 1,40 mètre linéaire minimum sera maintenu sur le trottoir, pour la circulation des piétons qui devra être assurée de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

2°) Le permissionnaire aménagera un trottoir provisoire, sous forme de platelage, de façon à ce qu'un passage de 1,40 mètre minimum en dehors de l'emprise d'occupation, soit réservé pour permettre, de jour comme de nuit, la circulation des piétons en toute sécurité.

3°) La circulation des piétons devra se faire, de jour comme de nuit, sur le trottoir opposé et en toute sécurité.

#### Article 4 : Implantation de l'occupation/ouverture de chantier et récolement

1°) Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

2°) Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

3°) Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

#### Article 5 : Dit qu'au visa de l'article L.2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 420 jours à compter du 30 décembre 2022 jusqu'au 30 février 2024.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, le procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Stéphane Limery conducteur de travaux de l'entreprise Terideal pourra être contacté au 06 09 17 34 78.

Article 10 : Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 420 jours, sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée a :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal Général,
- Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
- La Direction Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- L'entreprise Terideal, 32 rue du Landy 93300 Aubervilliers,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
A la Préfecture le **13 DEC. 2022**

Affiché - Notifié le **13 DEC. 2022**

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

La Maire,



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »